

Note de synthèse

à destination des citoyens retraçant les informations financières essentiels des comptes administratifs 2020

Dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'article 107 de la loi NOTRe est venu compléter les dispositions de l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en précisant : « qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux ».

Le compte administratif :

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) et les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres), y compris celles qui ont été engagées mais non mandatées (rattachements pour le fonctionnement et restes à réaliser pour l'investissement).

Il est élaboré par « l'ordonnateur » de la collectivité, c'est à dire le Maire. Il doit correspondre au compte de gestion, établi parallèlement par le comptable de la collectivité.

Il est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Un compte administratif est établi pour chaque budget.

Grandes orientations de la municipalité :

- Maîtrise des dépenses de fonctionnement
- Dégager une capacité d'investissement

La municipalité s'est fixée pour objectif une gestion rigoureuse et efficace des finances de la commune, afin de pouvoir continuer à dégager une capacité d'investissement.

Il s'agit de mener une recherche constante de baisse des dépenses et d'optimisation des recettes, sans pour autant augmenter les taux d'imposition.

Pour compenser la baisse des dotations (DGF notamment), la commune a dû travailler sur la réduction de ses dépenses de fonctionnement (gestion efficace de la masse salariale notamment, baisse des dépenses d'énergie et des charges de la gestion courante).

Budget principal :

CAF brute (Epargne brute) : 752 481 € (soit 99,56 € /hab)

7558 hab

Epargne brute = recettes réelles de F – dépenses réelles de F

CAF nette (Epargne nette) : 407 078 € (soit 53,86 € /hab)

7558 hab

Epargne nette = épargne brute – remboursement du capital de la dette

Charges nettes de personnel : 4 932 370 € soit 59 % des charges de fonctionnement.

$$(4\,932\,369,93 / 8\,374\,542,94) \times 100 = 58,90 \%$$

Présentation synthétique des comptes administratifs 2020**COMPTE ADMINISTRATIF - BUDGET PRINCIPAL**

<u>EXERCICE 2020</u>	RECETTES	DEPENSES
Section de fonctionnement	8 771 203,27 €	8 374 542,94 €
Section d'investissement	1 341 503,53 €	1 732 286,25 €
Report 2019 en section d'investissement	857 755,75 €	-
Report 2019 en section de fonctionnement	270 000,00 €	-
TOTAL	11 240 462,55 €	10 106 829,19 €
<u>RESULTAT</u>	1 133 633,36 €	

Les prévisions budgétaires sont arrêtées en fonction du résultat de clôture de l'exercice précédent d'où l'importance du compte administratif qui permet d'avoir une vision détaillée de la gestion financière de la commune.

L'affectation du résultat :

Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du compte administratif fait l'objet d'une affectation par décision du conseil municipal. Le résultat à affecter est le résultat cumulé, c'est à dire le résultat de l'exercice n-1 tenant compte du report du résultat de fonctionnement de n-2. L'affectation de résultat décidée par le conseil municipal doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement n-1, tel qu'il apparaît au compte administratif. Le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture (déficit ou excédent : D001 ou R 001) et du solde des restes à réaliser (déficit ou excédent).

Les restes à réaliser correspondent :

- aux dépenses engagées non mandatées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Cette dernière est obligatoire pour toutes les collectivités et donne lieu à l'établissement d'un état en fin d'année, revêtu de la signature de l'ordonnateur et du comptable, pour permettre leur paiement au début de l'exercice suivant, tant que le budget de cet exercice n'a pas été voté.
- aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Il ne s'agit donc pas de prévisions budgétaires mais de recettes qui doivent être justifiées par un document écrit.

Affectation du résultat 2020 du budget communal :

Envoyé en préfecture le 09/04/2021

Reçu en préfecture le 09/04/2021

Affiché le



ID : 059-215904319-20210409-DCM2021_036-BF

Pour rappel :

Excédent de la section de fonctionnement de l'année antérieure : 270 000,00 €

Excédent de la section d'investissement de l'année antérieure : 857 755,75 €

Le compte administratif fait apparaître :

Un solde d'exécution de la section de fonctionnement : + 396 660,33 €

Un solde d'exécution de la section de d'investissement : - 390 782,72 €

Soit

Un résultat de la section de fonctionnement de : **+ 666 660,33 €**

Un résultat de la section d'investissement de : **+ 466 973,03 €**

Pour l'exercice 2020, le résultat global de clôture s'élève à 1 133 633,36 €

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 182 226,70 €

En recettes pour un montant de : 2 173,24 €

Le besoin net des restes à réaliser de la section d'investissement peut donc être estimé à : 180 053,46 €

Depuis la mise en œuvre de la M14, le résultat de la section de fonctionnement doit être affecté, le résultat 2020 est affecté comme suit :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : **508 000,00 €**

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : **158 660,33 €**